

---

## ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

### Résolution 8.3

#### **Termes de référence pour l'examen de l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord**

Adoptée par la huitième session de la Réunion des Parties, Dunedin, Nouvelle-Zélande,  
19 - 23 mai 2025

---

*Rappelant* que l'article VIII(14) de l'Accord exige que, toutes les trois sessions de la Réunion des Parties, celle-ci examine l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord ;

*Notant* que l'article VIII(14) requiert que la session précédente de la Réunion des Parties convienne du mandat de cet examen ;

#### **La Réunion des Parties à l'Accord sur la conservation des albatros et des pétrels**

##### **Décide :**

1. d'établir un organe de révision composé de Représentants d'au moins deux tiers des Parties ;
2. que cet organe de révision devra s'efforcer d'assurer une représentation régionale entre :
  - a. Europe/Afrique ;
  - b. Asie/Australasie ; et
  - c. Amérique du Nord/du Sud ;
3. que les Parties impliquées dans l'examen ne sont pas liées par les conclusions de l'organe ;
4. que les attributions de l'organe d'examen seront les suivantes :
  - a. entreprendre un examen de l'efficacité du Secrétariat en ce qui concerne la réalisation des objectifs de l'Accord ;
  - b. solliciter l'avis de toutes les Parties et interroger le Président du Comité consultatif et les Secrétaires Exécutifs qui ont occupé ces fonctions au cours de la période 2017-2027 ;

- c. préparer un rapport pour la neuvième session de la Réunion des Parties avec des recommandations, s'il y a lieu, pour augmenter l'efficacité du Secrétariat à réaliser les objectifs de l'Accord ; et
  - d. préparer, si nécessaire, des indicateurs de performance révisés pour permettre une évaluation quantifiable de la performance du Secrétariat.
5. que l'organe de révision peut également décider de demander l'avis du Vice-Président du Comité consultatif et des Présidents des Groupes de travail en poste pendant la période de révision ; et
  6. que les indicateurs de performance figurant à l'annexe A seront utilisés dans le cadre de l'examen.

## RÉSOLUTION 8.3 ANNEXE A

### INDICATEURS DE PERFORMANCE DESTINÉS A MESURER L'EFFICACITÉ DU SECRÉTARIAT DE L'ACCORD SUR LA CONSERVATION DES ALBATROS ET DES PÉTRELS

1. Tous les renseignements et documents de réunion pertinents sont fournis aux Parties dans les délais stipulés par l'Accord ;
2. Tous les préparatifs nécessaires en matière de dotation en personnel, logistique, interprétation et autres tâches d'administration requises par les Parties sont effectués en coordination et en consultation avec le gouvernement hôte ;
3. Toutes les décisions sont exécutées, selon les besoins, d'une manière conforme à l'intention de la Réunion des Parties, en hiérarchisant les priorités, selon le cas, en fonction des ressources limitées disponibles ;
4. Conformément aux directives de la Réunion des Parties ou du Comité consultatif, les activités de modération et de coordination sont effectuées, en fonction des besoins, afin de réaliser les objectifs de l'Accord ;
5. Il est pris contact avec d'autres organisations et institutions internationales et nationales, selon les besoins, pour discuter de questions liées à la réalisation des objectifs de l'Accord ;
6. Les autres organisations sont informées des activités de l'Accord afin de faciliter l'échange d'informations et de technologies quant aux approches qui permettent de contribuer à maintenir un statut de conservation des albatros et des pétrels favorable ;
7. Un rapport d'étape sur le budget pour la mise en œuvre de l'Accord est préparé et fourni conformément aux délais fixés par la Réunion des Parties ;
8. Le budget de l'Accord est exécuté d'une manière responsable, efficiente et comptable, et conformément au Règlement financier de l'Accord ;
9. Une aide est fournie aux Parties, par le biais du site Web, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour sensibiliser le public à l'Accord et à ses objectifs ;
10. Un système d'indicateurs de performance est fourni pour mesurer l'efficacité et l'efficience du Secrétariat à faciliter la réalisation des objectifs de l'Accord ;
11. Le Secrétariat fournira aux Parties toutes les informations identifiées par la Réunion des Parties comme étant pertinentes au fonctionnement efficace de l'Accord.
12. Un rapport est soumis à chaque Réunion des Parties et réunion du Comité consultatif. Le Rapport identifiera les activités que le Secrétariat n'a pas été en mesure de conduire, en fournira les raisons et proposera des options pour y remédier.
13. Le personnel du Secrétariat suit les directives du Secrétaire exécutif, comme l'exige la Réunion des Parties.